

SOCIETE D'INITIATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Siège social : Hôtel de ville de DUN SUR AURON



STATUTS

Article 1

La Société d'Initiation Physique et Sportive, dénommée S.I.P.S., fondée en 1962 à DUN SUR AURON a pour but de développer et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est l'hôtel de ville de DUN SUR AURON (CHER).

Article 2

La S.I.P.S. est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Article 3

Les moyens d'action de la S.I.P.S. sont des séances pour le développement physique des jeunes et des adultes et leur initiation sportive.

Les différentes sections de la S.I.P.S. pourront être affiliées à leur fédération respective.

Article 4

La S.I.P.S. se compose :

1. de Membres d'Honneur : titre décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à la S.I.P.S.
2. de Membres honoraires ou bienfaiteurs : titre accordé à ceux qui par leur souscription contribuent à la prospérité de la S.I.P.S.
3. de Membres actifs : est membre actif toute personne qui paie une cotisation ou celle de ses enfants.

Article 5

La qualité de membre de la S.I.P.S se perd :

1. par la démission. Cette démission doit être faite par écrit.
2. Par radiation. Cette radiation est prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Article 6

Tout membre actif doit être à jour de ses cotisations.

Article 7

Toute personne admise doit s'engager à respecter les statuts et règlement de la S.I.P.S. ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

Article 8

Les membres qui cessent de faire partie de la S.I.P.S. pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et la S.I.P.S. se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Article 9

La S.I.P.S. est administrée par un Comité de Direction composé :

De membres actifs des sections élus par leur assemblée générale respective, à raison d'au moins 1 membre et un suppléant pour 50 adhérents puis un membre supplémentaire par tranche de 20 adhérents entamée. Le Responsable de chaque section ou son suppléant devra obligatoirement participer au Comité de Direction. Un membre actif ne peut être élu que dans une seule section.

Pourront faire partie du Comité de Direction avec voix consultative : 1 éducateur par section ainsi qu'un médecin pour l'ensemble de la S.I.P.S.

Article 10

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de ce comité.

Article 11

Le comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et de son adjoint, d'un trésorier et de son adjoint. Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur l'initiative du bureau ou encore à la demande du quart des membres du Comité de Direction. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à la S.I.P.S. ayant acquitté les cotisations échues et âgés de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Article 13

Est éligible tout membre actif jouissant de ses droits civiques et âgé au moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Article 14

Tout membre du Comité absent sans excuse à 3 séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité est seul juge des excuses invoquées.

Article 15

Le Comité délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées. Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements ainsi que le bon fonctionnement de la S.I.P.S.

Article 16

Le Président, représentant autorisé de la S.I.P.S., préside les assemblées générales et les réunions.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il fait tout acte conservatoire et représente la S.I.P.S. vis à vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice.

Le Président dispose de la signature sociale de la S.I.P.S. et peut faire délégation de signature. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le transfert du siège social
3. les changements survenus au sein du bureau du Comité de Direction

Article 17

Les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence.

Ils disposent alors de la totalité des pouvoirs dévolus au Président.

Article 18

Le secrétaire ou son adjoint rédige les procès verbaux.

Il fait la correspondance.

Il tient le registre des membres actifs et bienfaiteurs de toutes les sections.

Il garde les archives.

Article 19

Le trésorier ou son adjoint est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses.

Il est garant de l'équilibre financier de la SIPS.

Tous les trimestres, il rend compte de sa gestion au Comité de Direction. Il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager aucune nouvelle dépense.

Le Président et le trésorier de la S.I.P.S. possèdent un droit de regard permanent et d'intervention sur la comptabilité des sections

Article 20

En cas de démission, avant la fin de leur mandat, du Président, d'un des vice-président, du secrétaire ou du trésorier, le Comité de Direction se réunira au plus tôt pour procéder à l'élection au sein du Comité du remplaçant de la personne démissionnaire.

Article 21

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 22

La S.I.P.S est constituée d'une entité commune dite « SIPS Mère » et d'autant de sections qu'il y a de sports pratiqués en son sein.

Les sections disposent de leur propre comptabilité et doivent posséder un bureau avec au moins trois personnes élues. Chaque section doit posséder un règlement intérieur approuvé par le Comité de Direction de la SIPS qui détermine son fonctionnement. Une copie de ce règlement sera déposée à la S.I.P.S Mère.

La SIPS Mère est le point commun entre toutes les sections. Elle donne les moyens nécessaire au comité de direction pour veiller à la bonne marche morale et financière de l'association et soutenir les actions menées par l'ensemble des sections.

Les sections restent partie intégrante de la S.I.P.S. et contribue à sa gestion, à son bureau, à sa bonne marche et à son financement par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale suivant le budget prévisionnel de la S.I.P.S.

Les sections de la S.I.P.S se doivent un soutien mutuel tant moralement que financièrement.

Article 23

Les différents règlements intérieurs préciseront les modalités d'application des présents statuts.

Article 24

La création ou la liquidation d'une section doit répondre aux obligations morales et financières exigées par la SIPS et être soumise à l'approbation du Comité de Direction

Article 25

L'assemblée générale de chaque section aura lieu au plus tard le 30 septembre.
L'assemblée générale de la S.I.P.S. aura lieu au plus tard le 31 octobre.

Article 26

Chaque section affiliée à une fédération déposera les statuts de sa fédération en annexe aux statuts de la S.I.P.S.

Article 27

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoqué par le Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction un mois à l'avance.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation morale et financière des sections ainsi que de la S.I.P.S. dans son ensemble.

Elle vote le budget.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué avec la convocation au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par correspondance ou par procuration doit être prévu à l'occasion des Assemblées générales. Toutes les précautions doivent être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 28

La fusion avec une autre société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 29

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres électeurs de la S.I.P.S.

Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

L'assemblée doit se composer du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tout les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30

Le Comité fera, si nécessaire, la liquidation de la société et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une œuvre considérée par la loi comme une œuvre de la même catégorie que la société qui disparaît.

Article 31

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Article 32

Tout sociétaire est tenu d'avoir en sa possession un exemplaire des présents statuts ainsi qu'un règlement intérieur de la SIPS dont l'observation est obligatoire pour tous.

Article 33

Les présents statuts adoptés en assemblée générale n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

Le Secrétaire,



GRILLON Alain

Le Président,



AUDEBRAND Michel